Code de sécurité pour les travaux de construction

Le 10 août 2026, des changements réglementaires au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) sont entrés en vigueur. Ils concernent principalement la protection contre les chutes et l'éclairage. Voici un résumé des modifications apportées par le décret **817-2026**.

ARÊTES VIVES OU ABRASIVES

Nouvelle exigence (art. 2.10.12) :

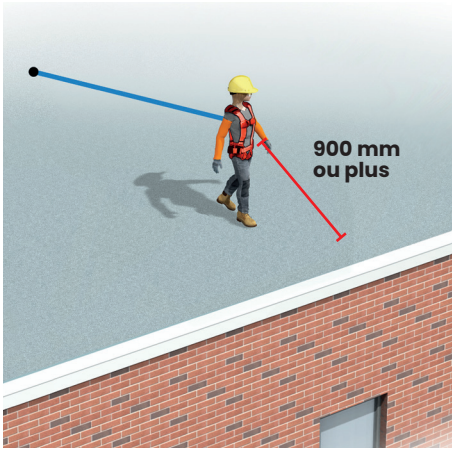
Lorsqu'il y a un risque **de contact direct avec une arête vive ou abrasive**, la liaison d'arrêt de chute doit être **résistante au sectionnement** et doit comporter une mention du fabricant à cet effet.

LIMITATION DE DÉPLACEMENT

Clarification de l'application de l'article 2.10.16 :

Un système de limitation de déplacement **ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12)**.

Ce système doit être utilisé avec une liaison d'arrêt de chute **avec ou sans absorbeur d'énergie**, dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m (900 mm) de la bordure du vide.



Source ASP Construction

Système de limitation de déplacement

MONTAGE ET DÉMONTAGE DE CHARPENTES MÉTALLIQUES

Nouvelle disposition (art. 2.10.15.1) :

Lors du montage ou du démontage d'une charpente métallique - qui incluent les travaux de pontage métallique - lorsqu'une liaison d'arrêt de chute d'un harnais de sécurité est fixée à un **système d'ancrage continu flexible** (corde d'assurance horizontale), celui-ci doit **être conçu et installé selon un plan d'ingénieur et conforme aux normes** CSA Z259.13 *Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale* et CSA Z259.16 *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

ÉCLAIRAGE

Mise à jour des niveaux d'éclairement exigés pour certains travaux ou installations, et introduction d'une méthode de mesure harmonisée avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST, art. 126).

RSST, art. 126 Méthode de mesure : La mesure du niveau d'éclairement pour l'application de l'article 125 doit s'effectuer au moyen d'un luxmètre corrigé pour la lumière incidente selon un plan de travail horizontal se situant à 1,2 m du sol pour les personnes qui travaillent assises ou à 1,6 m pour les personnes qui travaillent debout.

(Texte en rouge modifié par le **décret 1305-2026**)

Art. 3.2.4. ii : remplacement de 250 lux par **300 lux** pour les travaux de gros œuvre, tels le coffrage, le bétonnage ou la charpente.

Art. 3.2.4. iii : remplacement de 550 lux par **500 lux** lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder.

Art. 3.2.4. iv : remplacement de 800 lux par **750 lux** lors de travaux mécaniques de précision.

Art. 3.2.11. *Caractéristiques du vestiaire* : remplacement de 250 lux par **200 lux**.

Art. 3.2.15. *Caractéristiques des douches* : remplacement de 250 lux par **200 lux**.

POUR EN SAVOIR PLUS

Décret 817-2026

Entrée en vigueur : 10 août 2026

Analyse d'impact réglementaire

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle du Québec.